



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

SIERRA-LEONE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

SIERRA LEONE

Avis No 78 de 1955

M.P. 1865/11

Date de publication: 28 juillet 1955

ORDONNANCE RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

Chapitre 58

ARRETEE EN CONSEIL DE 1953 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES (AMENDEMENT)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2) de l'article 13 de l'Ordonnance relative aux drogues nuisibles, le Gouverneur en Conseil
Arrête:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté en Conseil de 1955 relatif aux drogues nuisibles (amendement).

2. Au deuxième tableau joint en annexe à l'Arrêté en Conseil relatif aux drogues nuisibles (modifié par l'Arrêté en Conseil de 1953 relatif aux drogues nuisibles (amendement)), supprimer les mots:

"Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (dextrométhorphane, lévométhorphane et racéméthorphane), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthoxy-3

N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit",
et les remplacer par les mots suivants:

"Méthoxy-3 N-méthylmorphinane autre que le dextrométhorphane, c'est-à-dire le lévométhorphane et le racéméthorphane), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthoxy-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit".

3. Le présent arrêté abroge l'Arrêté en Conseil de 1953 relatif aux drogues nuisibles (amendement).

Fait par le Gouverneur en Conseil le vingt-cinquième jour du mois de juillet 1955.

A.F. MEREDITH
Secrétaire du Conseil Exécutif

Avis N° 76
de 1953

Vol. III, page
398, avis
N° 76 de 1953

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'arrêté mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent arrêté a pour effet de retrancher la substance connue sous l'appellation de dextrométhorphane du deuxième tableau joint en annexe à l'arrêté en Conseil principal.